

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00523

Numéro SIREN : 837 723 808

Nom ou dénomination : 4 N ASSUR

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2018 sous le numéro de dépôt 14499

14h09(2)



PV D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 09.05.2018

Ordre du jour : Modification de l'objet social de la SAS 4N ASSUR

Présents : Maurice NIDDAM
Yohan NIDDAM
Ari NIDDAM
Ilan NIDDAM

L'assemblée générale extraordinaire s'est réunie ce jour afin de voter favorablement la modification de l'objet social de la société avec adjonction de l'activité suivante :

« Toutes opérations en courtage en Assurances »

Cette décision a été ratifiée à l'unanimité des présents et votants ce jour
Aucun autre point n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

Fait à Nice, le 06.05.2018

Maurice NIDDAM

Yohan NIDDAM

Ari NIDDAM

Ilan NIDDAM

14499

SAS 4 N ASSUR
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3 000 Euros
Siège social : 21 rue PASTORELLI 06000 NICE

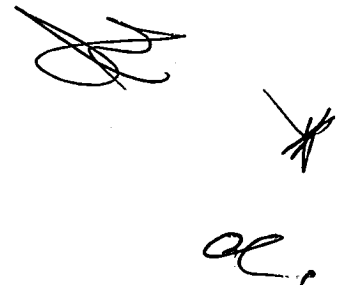
LESSOUSSIGNES :

Monsieur YOHAN NIDDAM,
Né le 10 janvier 1974 à GRENOBLE (38000),
De nationalité française,
Demeurant à NICE (06200) 95 B avenue CORNICHE FLEURIE,
Époux de Madame FREDERIQUE GUIRCHOUME avec laquelle il s'est marié le 3 juillet 1998 à NICE (06000), sous le régime de la séparation biens, selon contrat de mariage reçu le 13 mai 1998 par Maître OUAKNINE Notaire à NICE. Ledit régime non modifié depuis.

Monsieur ARI NIDDAM,
Né le 5 août 1975 à GRENOBLE (38000),
De nationalité française,
Demeurant à NICE (06000)-7 avenue BROWN SEQUARD,
Époux de Madame KARINE BURGEL avec laquelle il s'est marié le 22 septembre 2000 à NICE (06000), sous le régime de la séparation biens, selon contrat de mariage reçu le 16 août 2000 par Maître OUAKNINE, Notaire à NICE. Ledit régime non modifié depuis.

Monsieur ILAN NIDDAM,
Né le 03 mars 1981 à NICE (06000),
De nationalité française,
Demeurant à NICE (06200) 6 avenue du PETIT FABRON,
Époux de Madame SANDY BELKADI avec laquelle il s'est marié le 25 août 2011 à NICE (06000), sous le régime de la séparation biens, selon contrat de mariage reçu le 22 mars 2011 par Maître ARAL, Notaire à NICE.
Ledit régime non modifié depuis.

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ELLES ONT DECIDE DE CONSTITUER**



TITRE I
FORME • DENOMINATION OBJET
SIEGE SOCIAL DUREE

Article 1er • Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : SAS 4 N ASSUR

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS. " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet social en France et éventuellement dans tous pays :

Toutes opérations de courtage en assurance,

La vente, la négociation ou le démarchage de contrats d'assurance de rente et d'autres formes de contrat d'assurance.

Toute opération de banque.

La création, l'achat, la vente, l'exploitation de tout site internet ainsi que tout ce qui s'y rattache ;

La prise de participations financières dans toutes sociétés de quelque nature que ce soit : la participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement , de création, d'acquisition, de location ;

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, toutes opérations quelconques, contribuant ou accessoires à la réalisation de l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 – Siège social - Succursales

Le siège de la société est situé à NICE (06000) 21 rue PASTORELLI

Il peut être transféré en tout endroit du même département par une simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 27 des présents statuts.

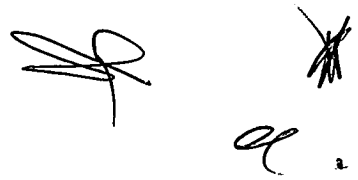
Article 5 - Durée - Année sociale

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Formation du capital

A la constitution de la société, les soussignées ont fait l'apport en numéraire suivant :

- Monsieur YOHAN NIDDAM , une somme en numéraire de :
MILLE Euros (1 000 €), correspondant à CENT ACTIONS (100) actions de DIX EUROS (10 €),
souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 4 janvier 2018, par la
banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT sis à NICE(06300)agence NICE GARIBALDI 10 place
GARIBALDI.

- Monsieur ARI NIDDAM, une somme en numéraire de :
MILLE Euros (1 000 €), correspondant à CENT ACTIONS (100) actions de DIX EUROS (10 €),
souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 4 janvier 2018, par la
banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT sis à NICE(06300)agence NICE GARIBALDI 10 place
GARIBALDI.

- Monsieur ILAN NIDDAM, une somme en numéraire de :
MILLE Euros (1 000 €), correspondant CENT ACTIONS (100) actions de DIX EUROS (10 €),
souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 4 janvier 2018, par la
banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT sis à NICE(06300)agence NICE GARIBALDI 10 place
GARIBALDI.

La somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) a été déposée, pour le compte de la société en formation à la
banque susvisée le 4 janvier 2018

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €). Il est divisé en TROIS CENT (300)
actions de même catégorie de DIX EUROS (10 €) chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale.

Article 8 - Augmentation du capital social

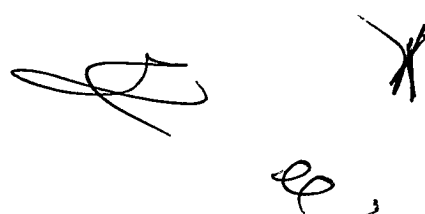
Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société,
par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 27.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des
actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre
individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves,
bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion
ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 27.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de
l'augmentation de capital.



Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.



Article 14 - Agrément

1 °) Transmission entre vifs

Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable de la collectivité des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S. composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 27 soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition aura lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion. est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

2°) Transmission par décès

Toutes les transmissions d'actions au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

Ainsi, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants droit, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant dans les conditions visées à l'article 27 des présents statuts.

Si le nombre des actions à transmettre est tel que la majorité requise pour l'agrément ne peut être réunie, il appartiendra aux associés survivants de solliciter en référé auprès du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire chargé de voter en lieu et place de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état-civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 12 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision sans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Lorsque la société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusée aux héritiers, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou des héritiers ou des ayants droit non agréés ; il est fait application des dispositions ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Article 15 - Prémption

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de prémption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession au Président de la société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert .

Le Président notifiera ce projet dans le délai de 15 jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreur des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue par l'article 14.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provision ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une prémption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.



Article 16 - Retrait d'un associé

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses associés, individuellement.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 15 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les noms, prénoms, domicile, ou dénomination, capital siège social, RCS, nom des dirigeants et des associés acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au prorata de leur participation au capital de la société ou acquises par la société.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, l'expert désigné étant tenu d'appliquer les critères fixés ci-dessus.)

Article 17 - Exclusion d'un associé

Tout associé pourra être exclu de la société par décision collective prise à l'unanimité des associés dans les cas suivants:

- Changement de contrôle d'un associé personne morale. Violation des statuts.
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire. Condamnation pénale.
- Exercice d'une activité concurrente.
- Perte d'un agrément ou d'un référencement. Départ du dirigeant d'une société associée.
- Sortie de l'associé majoritaire d'une société associée.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans ce délai d'un mois, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées à l'article 27, l'associé concerné, ayant été appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée, ne pouvant prendre part à la décision. Il sera informé de la décision des autres associés dans le délai de 15 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans un délai de deux mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues, ou pourra les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.



Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraire notifiées à la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 19 - Comptes courants

Outre les apports, les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société peuvent être rémunérées jour par jour.

Article 20 - Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L 239-1 à L 239-5 du Code de Commerce aux termes d'un contrat authentique ou sous seing privé rendu opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code Civil, et comportant les mentions prévues à l'article 280-1 du décret du 23 mars 1967.

Pour l'ensemble des droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21 Administration et direction de la société

La Société est représentée par un Président. Elle est dirigée et administrée soit par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, soit par un Comité de Direction composé de deux membres au moins, et ce, au choix des actionnaires statuant en assemblée générale ordinaire à la majorité des voix présentes ou représentées.



21-1 Choix du mode d'administration et de direction.

L'assemblée générale ordinaire des associés statuant à la majorité des voix présentes ou représentées confie l'administration et la direction de la société soit à un Président avec possibilité de délégation à un Directeur Général ou Directeur Général Délégué, soit à un Comité de Direction, et fixe lors de leur nomination la durée de leur fonction.

21-2 Le Président 1°/ Nomination :

Le Président de la société peut être une personne physique ou morale. Il peut avoir la qualité d'associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par les associés à la majorité simple des voix présentes ou représentées, il est révoqué par le Comité de Direction statuant à la majorité des voix présentes ou représentées.

2°1 Durée des fonctions.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision le nommant. Les fonctions du Président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ; son décès ;
- son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- sa révocation par le Comité de Direction ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois.

3° / Pouvoirs

A l'égard des tiers, le Président représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société, le Président assume la direction générale de la société sous le contrôle du Comité de Direction.

Il met en œuvre les orientations de la société fixées par le Comité de Direction.

Le Président devra soumettre à l'autorisation préalable du Comité de Direction les actes suivants :

- Augmentation de l'effectif sous forme d'embauche investissements supérieurs à 30 000 Euros
- Engagements financiers de la société sous la forme d'emprunts, de découverts ou de crédit-bail supérieur à 30 000 Euros.
- Acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations.
- Apport, achat ou vente, prise de participation dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations.
- apport, achat ou vente, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce. Achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels.
- Création ou dissolution de filiales.

Le Président devra soumettre, pour accord, au Comité de Direction, dans les trois mois de la date de clôture de chaque exercice, le projet d'arrêté des comptes annuels de la société, et le projet des budgets d'exploitation et d'investissement de l'exercice en cours.



4°/ Délégation de pouvoir

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

5°/ Rémunération

Le Président pourrait percevoir une rémunération fixée par le Comité de Direction.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

6 °/ Révocation

Le Président est révocable à tout moment par le Comité de Direction, moyennant le respect d'un préavis de un (1) mois sans juste motif.

21-3 Le Comité de Direction

1° / Composition

Il est institué un Comité de Direction composé de deux (2) membres au moins et de cinq (5) membres au plus.

Les membres du Comité de Direction peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières ont la possibilité, lors de leur nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Comité de Direction en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

A défaut, elles sont représentées par son représentant légal.

Les membres du Comité de Direction peuvent être ou non associés de la société, et s'il s'agit d'une personne physique, salariés ou non.

Les membres du Comité de Direction seront nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui pourront les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Président de la société est membre de droit du Comité de Direction.

Le Comité de Direction est convoqué par tout membre du Comité de Direction qui fixe l'ordre du jour lors de la réunion. Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

La présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié autorisé par la loi. Le Comité ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres participe à la réunion ou sont représentés.

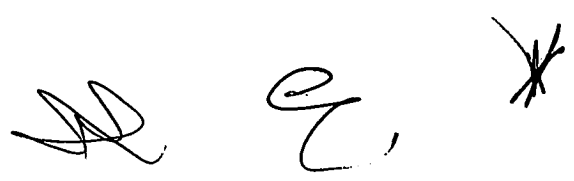
Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial et signé par le Président et les membres du Comité de Direction.

2°1 Pouvoirs

Le Comité de Direction fixe les grandes orientations de la société qui sont mises en œuvre par le Président.

Le Comité de Direction exerce un contrôle de la gestion du Président de la société et autorise préalablement le Président à conclure certaines opérations.

Le Comité de Direction peut faire toute proposition concernant la gestion de la société. Il peut être consulté par le Président sur toute question.



Le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Comité de Direction statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés avant la conclusion des actes suivants :

- Augmentation de l'effectif sous forme d'embauche investissements supérieurs à 30 000 Euros
- Engagements financiers de la société sous la forme d'emprunts, de découverts ou de crédit-bail supérieur à 30 000 Euros.
- Acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations.
- apport, achat ou vente, prise de participation dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations.
- Achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels.
- Création ou dissolution de filiales.

3° / Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est de une (1) année. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions des membres du Comité cessent par : l'arrivée du terme de leur mandat ;

- leur décès ;
- leur incapacité physique d'exercer leur fonction pendant plus de trois (3) mois ;
- leur faillite personnelle ou toutes interdictions prononcées à leur égard, de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- leur démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois. leur révocation

4°/ Rémunération

Les membres du Comité de Direction, autre que le Président, pourront percevoir une rémunération votée par l'assemblée des associés statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les membres du Comité de Direction pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

5°/ Révocation

Les membres du Comité de Direction sont révocables à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de un (1) mois.

Ils sont révoqués par l'assemblée générale des actionnaires. leur révocation interviendra pour justes motifs.

6°/ Convocation et délibération

Les membres du Comité de Direction sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la lettre de convocation. Ils peuvent être convoqués par le Président ou tout autre membre du Comité.

Ils sont convoqués par lettre simple ou par tout autre moyen de télécommunication, et notamment par moyen électronique de télécommunication, dans un délai raisonnable avant la date de la séance.

La lettre de convocation doit contenir les mentions suivantes : identification de la société, Date, heure et lieu de la séance, ordre du jour de la séance.

Pour la validité des délibérations, la présence effective physique ou à distance d'au moins la moitié des membres du Comité de Direction est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant le droit de vote.

Les membres du Comité de Direction pourront participer et voter aux délibérations du comité en réunion, par correspondance ou par voie de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres du comité.

Les pouvoirs sont donnés par simple lettre ou tout autre moyen de télécommunication. Le mandat donné par un membre du Comité de direction personne morale ne doit émaner de son représentant permanent.

Un membre du Comité de Direction peut se faire représenter par un autre membre de ce même comité ou par toute autre personne de son choix.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, signés par le Président de la Société et un membre du Comité de Direction au moins. En cas d'empêchement du Président de la Société, ils sont signés par deux membres du Comité de Direction au moins.

Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs

Article 22 - Directeurs Généraux

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, lesquels disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Néanmoins, à titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, ces directeurs généraux et directeurs généraux délégués devront être spécialement habilités par la collectivité des associés pour effectuer les opérations qui seront définies par la collectivité des associés lors de leur nomination.

La rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail.

La durée des fonctions des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 23 - Commissaires aux Comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décisions collective des associés statuant à la majorité simple.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 24 - Conventions

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision collective d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Article 25 - Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'Entreprise.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 26 - Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Doivent être prises collectivement à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation du Président et des Directeurs généraux ainsi que leur rémunération ;
- nomination, renouvellement, révocation des membres du Comité de direction
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes, affectation des résultats et approbation des conventions définies à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- tous emprunts, avals, garanties, prises de participations, investissements pour un montant supérieur à 15 000 Euros ;
- émission obligations;

Doivent être prises collectivement. à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- vente du fonds de commerce de la société ;
- l'agrément des cessions d'actions à des tiers ou entre associés ;
- prorogation de la société;
- et plus généralement toutes modifications statutaires, à l'exception de celles qui doivent être prises à l'unanimité et qui sont définies ci-après.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Quorum - Vote

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, les tout déductions faites des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.



Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Forme des décisions

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises en Assemblée Générale :

- nomination, renouvellement, révocation du Président, des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux délégués, des membres du Comité de Direction ;
- approbation des comptes et affectation des résultats ;
- toutes les décisions devant être prises à l'unanimité.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou " non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Assemblée générale

1°) Convocation

L'assemblée générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, notamment en cas de décès du Président.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé et au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

2°) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10% du capital social et agissant dans le délai de huit jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolution par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3°) Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4°) Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 27 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société

Article 28 - Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 30 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L 123-12 et suivants du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés



consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Si la société est soumise au contrôle légal des comptes, tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 32 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.



TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées, sur le rapport du Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre toutes les actions.



TITRE VII CONTESTATIONS

Article 36 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 37 - Nomination du Président

Le président est nommé par une assemblée générale,

Article 38 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 39 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à NICE
Le 16 JANVIER 2018

En 6 exemplaires.

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. There are four large, stylized signatures and several smaller initials or marks scattered below them.

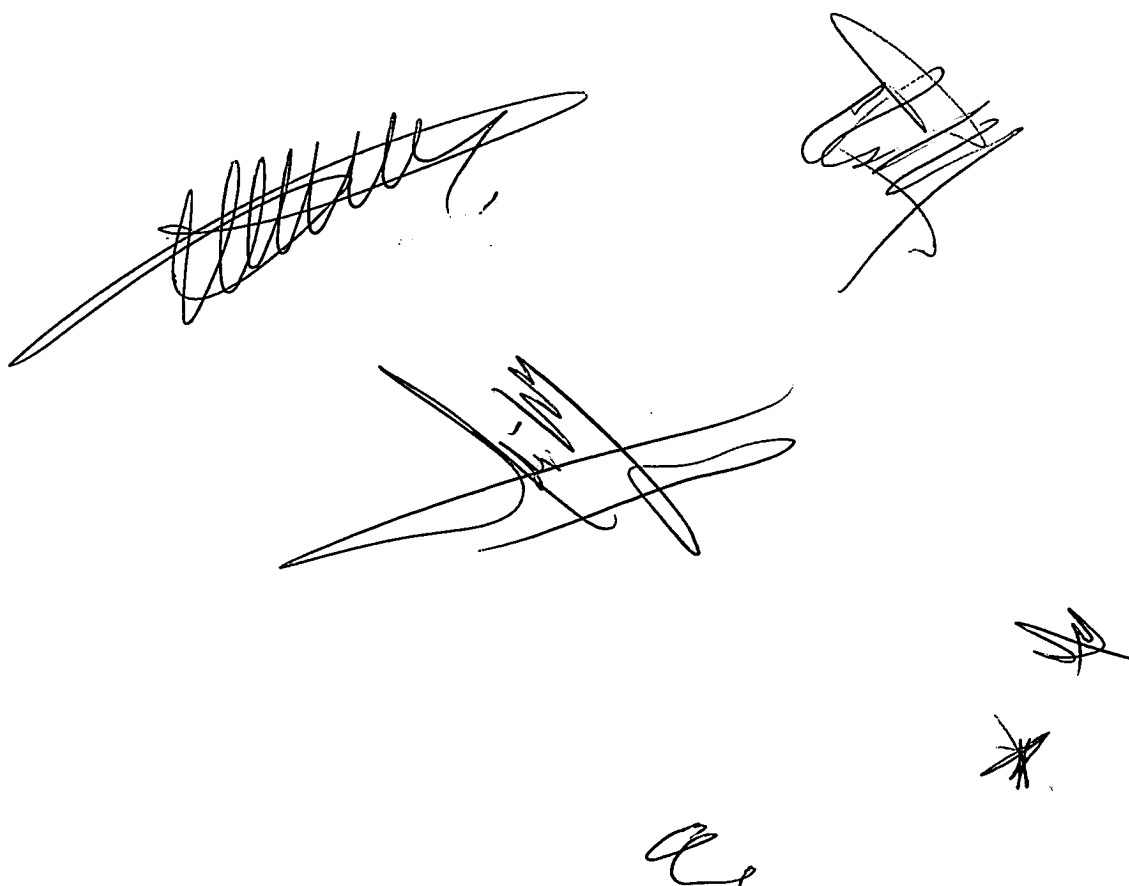
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque
constituant le capital social.

3 000 € pour le dépôt des fonds

Frais de constitution :

300.00 €

The block contains several handwritten signatures in black ink. There are four large, stylized signatures scattered across the lower half of the page, and two smaller, more compact signatures located towards the bottom right corner. The signatures appear to be of various individuals, likely representing the founders or legal representatives of the company in formation.